



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 7194

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos du rapport constant entre les pensions militaires et le salaire des fonctionnaires. En effet, conformément à la législation, il semblerait nécessaire de faire évoluer aujourd'hui ce rapport constant en tenant compte des récentes mesures d'augmentation indiciaire survenues dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande que des dispositions allant en ce sens soient rapidement prises.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative aux pensions d'anciens combattants mise au point à la Libération prévoit que celles-ci doivent évoluer comme l'ensemble des traitements de la fonction publique et bénéficier de l'intégralité des mesures générales d'augmentation des traitements des fonctionnaires. Le montant des pensions militaires d'invalidité est fixé à partir de la valeur du point de pension. Celui-ci est calculé de la façon suivante. Conformément à l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, il est établi par référence au traitement brut annuel d'activité afférent à un indice de la fonction publique. Le point de pension est égal au millième du traitement brut annuel d'activité (obtenu par la multiplication du point « Fonction publique » par l'indice majoré et calculé en année pleine). À chaque revalorisation des traitements de la fonction publique par augmentation de la valeur du point, correspond une revalorisation du point de pension calculée dans les conditions visées ci-dessus. C'est ce qu'il convient d'appeler le rapport constant. Il est précisé que le rapport entre les rémunérations de la fonction publique et les pensions d'invalidité s'apprécie par référence à un indice seul, et non par référence à un grade, à une échelle de traitement ou à l'appartenance à un corps de fonctionnaires déterminé, de telle sorte que les mesures catégorielles sont dépourvues de toute incidence sur le rapport constant lui-même. Cependant, c'est par référence à l'évolution du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière que les associations d'anciens combattants réclament depuis de nombreuses années l'application du rapport constant. Comme au fil des années, il avait cependant été constaté un décalage dans l'évolution comparée des rémunérations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnés. Il avait donc été admis, dans un souci d'équité, d'essayer de mesurer cet écart. Celui-ci a été fixé, en accord avec les associations d'anciens combattants et avec le Parlement, à 14,26 p 100 en 1979. Le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat de manière à assainir le contentieux qui en résultait. L'engagement a été tenu et la revalorisation du point de pension a été étalée dans le temps de la manière suivante : 5 p 100 des juillet 1981 ; 1,40 p 100 en 1983 ; 1 p 100 en 1984 ; 1 p 100 en 1985 ; 1,86 p 100 en février 1986 ; 1,14 p 100 en décembre 1986 ; 0,50 p 100 en décembre 1986 ; 2,36 p 100 en décembre 1987. Ainsi a donc été atteint l'objectif d'un rattrapage du rapport constant. La valeur du point de pension correspond donc actuellement au millième du traitement brut annuel d'activité afférent à l'indice brut 235. Aucune mesure catégorielle n'a affecté l'huissier de 1^{re} classe depuis cette date. En effet, bien que classé dans la catégorie C de la fonction publique, cet agent de l'Etat n'a pas obtenu la mesure d'amélioration de certains indices de la catégorie C décidée au 1^{er} juillet 1987 (+ 2 points). L'indice servant de référence aux pensions d'anciens combattants n'ayant donc pas été modifié, le rapport constant n'a pas eu à jouer au 1^{er}

juillet 1987. Les associations d'anciens combattants, qui sont légitimement attentives à l'apparition de tout nouveau décalage, contestent ce point de vue et justifient leur position en arguant du fait que c'est volontairement que l'huissier aurait été exclu de ces mesures pour ne pas appliquer la revalorisation correspondante aux anciens combattants. Le Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, désireux d'éviter tout nouveau désaccord avec les associations à ce sujet, admettent qu'au-delà de l'interprétation stricte du texte susvisé du code des pensions l'évolution générale du niveau de vie des pensions doit être cohérente avec celle des rémunérations des agents de catégorie C et D de la fonction publique. C'est en tout cas conforme à l'esprit des mesures de rattrapage qui ont été effectuées depuis 1981. Le Gouvernement souhaite instaurer un nouveau système de référence qui répondra au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité afin de mettre fin à une revendication importante du monde combattant. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique. Un ensemble de solutions a ainsi été examiné et approfondi par un groupe de travail technique qui s'est réuni le 8 février. Une commission de concertation aura de nouveau lieu en mars. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrerait le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7194

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3698